

Rue des Pyrénées

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue des Pyrénées à Cenon,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement et de circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur la **rue des Pyrénées** à Cenon.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

La rue des Pyrénées se situe dans le Bas Cenon, entre la **rue Maréchal Foch** et **rue Charles**.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT AUTORISÉ :

Conformément à l'arrêté n°2005.034 du 11 février 2005 selon la périodicité semi-mensuelle à savoir :

- Côté impair : **du 1^{er} au 15 du mois.**
- Côté pair : **du 16 au 31 du mois.**

STATIONNEMENT INTERDIT :

Au non respect de l'arrêté 2005.034 du 11 février 2005.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS :

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de **48 heures** fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds »

- En règle générale et conformément à l'arrêté n° **2007.303 du 29 juin 2007 article 2 :**

« *Toutes les voies de Cenon sont interdites à la circulation des véhicules dits poids lourds de charge supérieure à 3,5 tonnes, ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses* »

- Toutefois, il est compris des **dérogations de passage** mentionnées à l'**article 3** alinéa de **1 à 8** pour :

« *1-Ramassage des ordures ménagères, 2-Services de la voirie Bordeaux Métropole, 3-Services Municipaux, 4-Services de secours et d'incendies, 5-transports en commun, 6-services Enedis et France Télécom, 7-Services de l'Eclairage Public, 8-Livraisons et déménagements.* »

ARRETE DU MAIRE N° 2022-1172

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Rue des Pyrénées

SENS de CIRCULATION

La rue des Pyrénées est à double **sens** de circulation dans sa totalité.

La rue des Pyrénées est interdite à la circulation de 7h à 10h du Lundi au Vendredi aux véhicules entrant de la rue du Maréchal Foch.

Dans tous les cas, les cyclistes ont l'obligation de céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée.

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

Vitesse : Limitée à **50 km/h** sur tout son linéaire.

Vitesse : **LIMITATION DE VITESSE à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Limitée à **30 km/heure** sur la totalité de la rue.

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

La rue des Pyrénées est non prioritaire sur la rue du Maréchal Foch régie par un « STOP ».

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS TRAVERSANT :

- 1 passage piéton situé à l'intersection avec la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents **de Bordeaux Métropole**.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Les services de Police, les **services de Bordeaux Métropole** et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **7 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT**

Date d'affichage : le 07/12/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET